



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets et méthode législatifs

Berne, mai 2008

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions

Informations à l'intention des cantons

Table des matières

Remarques préliminaires.....	3
Abréviations.....	3
1 Principales nouveautés.....	4
11 Réparation morale	4
12 Infractions commises à l'étranger.....	4
13 Délimitations entre les diverses prestations	4
14 Délai pour une demande d'indemnisation ou de réparation morale	4
15 Assouplissement de l'obligation de garder le secret pour le personnel des centres de consultation	4
2. Principes généraux	5
21 Droit à l'aide aux victimes.....	5
22 Subsidiarité et subrogation.....	5
3. Prestations des centres de consultation.....	5
31 Aspects d'ordre organisationnel	5
32 Etendue et moment des prestations.....	7
33 Conseils.....	7
34 Aide immédiate et aide à plus long terme	8
35 Contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers	8
36 Dispositions transitoires.....	9
4 Indemnisation et réparation morale.....	9
41 Délai de péremption	9
42 Autres dispositions communes.....	10
43 Indemnisation	11
44 Délimitation entre l'indemnisation et l'aide immédiate et à plus long terme.....	11
45 Réparation morale	12
46 Dispositions transitoires.....	12
5 Autres nouveautés	12
51 Information.....	12
52 Exemption des frais de procédure.....	13
53 Procédure pénale : traductions	13
54 Répartition des coûts entre les cantons	13
55 Evénements extraordinaires.....	14
Annexe : table de concordance	15
1 Nouveau droit → ancien droit.....	15
2 Ancien droit → Nouveau droit	16

Remarques préliminaires

Objet de la présente notice

La présente notice passe en revue les principales nouveautés de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le texte de la nouvelle loi et de la nouvelle ordonnance se trouve dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO 2008 1607 et 1627).

Source

La présente notice sera disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice (www.bj.admin.ch). Il est possible d'en commander un exemplaire sur papier à l'adresse suivante: Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031 322 47 44, e-mail: info@bj.admin.ch.

Documentation

Divers documents en relation avec l'aide aux victimes sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice : www.ofj.admin.ch.

Abréviations

aLAVI	loi du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (abrogée)
aOAVI	ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (abrogée)
Message	message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF <u>2005</u> 6683 ss
LPC	loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)
CPM	code pénal militaire du 13 juin 1927 (RS 321.0)
LAVI	loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes
OAVI	ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes
CP	code pénal du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (FF <u>2007</u> 6583 ss ; date d'entrée en vigueur non déterminée)

1 Principales nouveautés

11 Réparation morale

Nouvelle réglementation (art. 22ss LAVI): la nouvelle loi fixe le droit à une réparation morale jusqu'ici reconnu par la jurisprudence. Elle en règle les conditions et le calcul du montant (plafond). Pour plus de détails: v. ch. 4.

12 Infractions commises à l'étranger

Prestations limitées: lorsque l'infraction est commise à l'étranger, plus aucune indemnité ou réparation morale n'est désormais accordée (art. 3 LAVI).

Le droit à des prestations en matière de consultation (au sens du chapitre 2 de la LAVI) suite à une infraction à l'étranger est désormais expressément réglé (art. 17 LAVI); v. ch. 32.

13 Délimitations entre les diverses prestations

Aide immédiate et aide à plus long terme: l'aide immédiate se définit comme l'aide destinée à couvrir les besoins les plus urgents découlant directement de l'infraction. L'aide à plus long terme se définit comme l'aide qui doit être procurée jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée se soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (art. 13, al. 1 et 2, LAVI; v. ch. 34).

Aide immédiate/aide à plus long terme et indemnisation: la voie de l'indemnisation n'est pas ouverte lorsque le dommage peut être couvert par de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme (art. 19, al. 3, LAVI ; v. ch. 44).

14 Délai pour une demande d'indemnisation ou de réparation morale

Prolongation à cinq ans: désormais, le délai général est prolongé à cinq ans. Il y a des règles particulières pour les mineurs et suite à une procédure d'adhésion lors du procès pénal (art. 25 LAVI). Pour plus de détails, v. ch. 41.

15 Assouplissement de l'obligation de garder le secret pour le personnel des centres de consultation

Droit d'aviser les autorités de tutelle et de dénoncer: en cas de mise en danger sérieuse d'une victime mineure ou d'un autre mineur, les centres de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou dénoncer à l'autorité de poursuite pénale (art. 11, al. 3, LAVI). Pour plus de précision, v. ch. 31.

2 Principes généraux

21 Droit à l'aide aux victimes

Victime et proches: la notion de victime reste inchangée, de même que le cercle des proches ayant en principe droit à de l'aide aux victimes (art. 1 LAVI; cf. message, p. 6722 s.). Les droits et les prétentions que les proches peuvent faire valoir ne sont plus réglés de manière générale (cpr. art. 2, al. 2, aLAVI), mais sont définis séparément pour chacune des formes de l'aide aux victimes (cpr. par ex. art. 25, al. 1, LAVI avec art. 25, al. 2, LAVI).

22 Subsidiarité et subrogation

Principe: le principe de la subsidiarité est maintenant expressément inscrit dans la loi (art. 4 LAVI). Il vaut pour les prestations allouées "définitivement" (art. 4, al. 1, LAVI). Le principe vaut aussi, mais moins strictement, pour les prestations allouées à titre provisoire (par exemple les provisions), car "les prestations financières doivent [...] être accordées également lorsque les personnes en cause en ont immédiatement besoin et que l'on ne connaît pas encore le débiteur primaire, ou que les conditions dont dépend la participation de ce dernier à la couverture du dommage ne sont pas encore clairement établies" (message, p. 6724 s.).

Preuve: la victime doit rendre vraisemblable qu'elle ne reçoit aucune prestation de tiers ou qu'elle reçoit seulement des prestations insuffisantes; la règle, qui figurait jusqu'ici dans l'ordonnance (art. 1 aOAVI), est maintenant expressément inscrite dans la loi (art. 4, al. 2, LAVI).

Subrogation: la cession légale s'applique désormais à toutes les prestations de l'aide aux victimes (pas seulement à l'indemnisation et à la réparation morale). On peut y renoncer non seulement en prenant en compte les intérêts de l'auteur, mais aussi ceux de la victime (art. 7 LAVI).

3 Prestations des centres de consultation

31 Aspects d'ordre organisationnel

Prestataires: l'aide immédiate et l'aide à plus long terme continuent d'être fournies par les centres de consultation en collaboration avec des tiers spécialisés (art. 13, al. 3, LAVI).

Organisation de l'aide immédiate: le nouveau droit confère aux cantons une plus grande marge d'action dans l'organisation de l'aide immédiate, puisque, désormais, celle-ci ne doit plus obligatoirement être dispensée 24 heures sur 24 par les centres de consultation. C'est au canton de veiller à ce que la victime puisse recevoir de l'aide immédiate dans un délai approprié, soit par le centre de consultation, soit par une autre institution spécialisée (service d'urgence, services d'assistance téléphonique, etc.).

Besoins particuliers des victimes: conformément au nouveau droit, les cantons sont tenus de mettre en place des centres de consultation de manière à tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes (art. 9, al. 1, 2^e phrase, LAVI). Il s'agit en premier lieu des besoins des victimes de violences sexuelles ou domestiques, des victimes mineures et des victimes de la traite d'êtres humains. Plusieurs

voies sont envisageables pour satisfaire à cette obligation (formation ciblée du personnel, création par un ou plusieurs cantons de centres de consultation spécialisés, conclusion de contrats de prestations avec des institutions spécialisées, etc.; cpr. message, p. 6278). A cet effet, une collaboration intercantonale peut se révéler utile, surtout lorsqu'il s'agit d'assurer une prise en charge compétente pour une catégorie restreinte de victimes (p. ex. victimes de la traite d'êtres humains).

Contribution aux frais des victimes et de leurs proches: les règles en vigueur jusqu'ici ont été légèrement modifiées:

- l'aide dispensée par les centres de consultation eux-mêmes et l'aide immédiate sont *gratuites* pour la victime et ses proches;
- les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (cpr. ch. 35) et l'indemnisation (cpr. ch. 43) sont prises en charge *en fonction des revenus* de la victime ou des proches.

Tarifs cantonaux: le droit fédéral ne fixe pas de tarifs pour le recours à des tiers. Les cantons peuvent prévoir, au niveau de leur législation d'exécution ou dans des contrats, que certains spécialistes sont tenus de respecter un tarif déterminé lorsqu'ils interviennent sur mandat ou aux frais des autorités compétentes en matière d'aide aux victimes; on concrétise ainsi l'aide "appropriée" prévue par l'art. 14 LAVI. Ils peuvent notamment fixer un tarif horaire pour l'octroi d'une assistance psychologique et déclarer que le tarif de l'assistance judiciaire s'applique aux affaires relevant de l'aide aux victimes d'infractions. Un certain degré de coordination au niveau régional pourrait toutefois se révéler utile.

Droit de consulter le dossier: la nouvelle loi autorise les centres de consultation à consulter le dossier de la procédure pénale, à condition que la personne concernée y consente (art. 10 LAVI).

Assouplissement de l'obligation de garder le secret (art. 11, al. 3, LAVI):

- droit d'aviser les autorités de tutelle et de dénoncer: dans un cas concret, l'une ou l'autre des mesures peut être prise, voire les deux. Le consentement de la personne concernée est requis pour tout autre renseignement ou avis à des autorités (art. 11, al. 2, LAVI);
- conditions: il n'y a droit d'aviser ou de dénoncer que lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'une autre personne mineure est sérieusement mise en danger. Cette possibilité n'existe pas pour les personnes majeures, même si cela pourrait paraître utile dans un cas particulier, notamment en présence d'une relation de dépendance; une exception est toutefois possible lorsqu'il y a état de nécessité. En effet, lors de circonstances extraordinaires, en présence d'un danger immédiat, impossible à détourner autrement, les personnes travaillant pour le centre de consultation peuvent, à juste titre, se soustraire à l'obligation de garder le secret, même si cela n'est pas prévu par l'art. 11 LAVI (v. message, p. 6729; v. aussi l'art. 17 CP dans sa teneur du 1^{er} janvier 2007; cpr. art. 18 CP). Mais l'obligation de garder le secret doit rester la règle, sinon le rapport de confiance avec le centre de consultation ne pourra pas s'établir (message, p. 6729 s.);
- personnes ayant le droit d'aviser ou de dénoncer: la version allemande parle du "centre de consultation"; mais ce droit appartient à chaque personne travaillant pour le centre de consultation, comme le prévoient les versions française et italienne. La lecture de l'al. 1 (obligation de garder le se-

cret) et de l'al. 4 (sanction) de l'art. 11 LAVI confirme que le droit appartient à chaque personne et non au centre lui-même;

32 Etendue et moment des prestations

Principe: l'étendue des prestations est déterminée en fonction des conséquences concrètes de l'infraction et des besoins dans le cas d'espèce (art. 14, al. 1, LAVI).

Personnes domiciliées dans un autre canton: comme c'était le cas jusqu'à présent, la victime et ses proches n'ont pas l'obligation de s'en tenir aux institutions mises à leur disposition par leur canton de domicile, mais peuvent s'adresser au centre de consultation de leur choix (art. 15, al. 3, LAVI).

Infraction commise à l'étranger: désormais, la loi prévoit explicitement que la victime d'une infraction commise à l'étranger et ses proches ont droit à toutes les prestations en matière de consultation (au sens du chapitre 2 de la LAVI), pour autant que les conditions fixées à l'art. 17 LAVI soient remplies. La victime y a droit si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a déposé sa demande; les proches ont également droit à cette aide, à condition qu'ils soient eux aussi domiciliés en Suisse. La définition du domicile se fonde sur les art. 23 ss CC.

Etendue des prestations: seule l'aide nécessaire et appropriée pour supprimer ou compenser les conséquences de l'infraction est fournie (art. 13, al. 1 et 2 et art. 14, al. 1 LAVI; cpr. art. 4 et 6 LAVI).

Prestations octroyées uniquement en Suisse: la nouvelle loi dispose expressément que le droit à l'aide se limite à des prestations dispensées en Suisse (art. 14 LAVI). Cette règle s'applique aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger ou lorsque la victime et ses proches sont domiciliés à l'étranger. L'art. 14, al. 2, LAVI, prévoit toutefois une *exception* pour la victime d'une infraction commise en Suisse qui a son domicile à l'étranger. Elle a ainsi droit, sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison dans la mesure où, premièrement, les conditions visées aux art. 13, al. 2, et 16 LAVI, sont remplies et où, deuxièmement, l'aide est nécessaire et appropriée au sens de l'art. 14, al. 1, LAVI.

Fourniture d'un hébergement d'urgence: la nouvelle loi codifie la pratique actuelle en prévoyant la fourniture d'un hébergement d'urgence en cas de besoin (infraction commise dans le cadre de la famille, traite d'êtres humains, etc.; art. 14 LAVI).

Frais d'avocat: les frais d'avocats sont exclusivement pris en compte dans le cadre de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme; il n'y a pas d'indemnisation pour ce type de dommage (art. 5 OAVI et art. 19, al. 3, LAVI).

Moment de l'aide: la victime et ses proches ne doivent pas faire valoir leurs prétentions à des prestations du centre de consultation dans un délai donné suite à l'infraction; elles peuvent s'adresser au centre en tout temps (art. 15, al. 2, LAVI et art. 12, al. 1, aOAVI).

33 Conseils

Prise de contact: désormais, les centres de consultation sont expressément tenus de prendre contact avec la victime ou ses proches lorsqu'un avis leur a été transmis par la police ou une représentation suisse à l'étranger (art. 12, al. 2, LAVI).

34 Aide immédiate et aide à plus long terme

Distinction entre aide immédiate et aide à plus long terme: la nouvelle loi définit ces deux termes (art. 13, al. 1, et art. 2, LAVI):

- l'aide immédiate comprend toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre sans délai après que la victime ou ses proches se sont adressés au centre de consultation. C'est généralement juste après l'infraction que l'on a besoin de l'aide immédiate; en fonction des circonstances, l'aide immédiate peut aussi être dispensée bien après l'infraction, l'élément déterminant étant que les besoins de la victime requièrent une intervention urgente (message, p. 6730 s.);
- l'aide à plus long terme englobe les mesures fournies jusqu'à ce qu'aucune amélioration notable de l'état de santé de la personne concernée ne puisse plus être attendue. Si elle ne se limite pas à l'aspect médical, elle doit être dispensée jusqu'à ce que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées.

Distinction entre aide immédiate / à plus long terme et indemnisation: cf. ch. 44.

35 Contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers

Principe: les contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers remplacent la prise en charge d' "autres frais" prévue à l'art. 3, al. 4, aLAVI. L'octroi de ce type d'aide se fonde exclusivement sur les revenus déterminants (art. 6 LAVI). Si les revenus sont supérieurs à la limite, il n'y a pas de prétention; contrairement à l'ancien droit, il n'y a pas de marge de manœuvre, notamment par la prise en compte de la "situation personnelle" de la personne concernée. L'étendue de la contribution aux frais est ainsi exclusivement fonction de la situation financière (art. 16 LAVI). L'aide financée par une contribution aux frais doit être, comme par le passé, nécessaire et appropriée (art. 13, al. 2 et 3, LAVI, art. 14, al. 1, LAVI, art. 16 LAVI; v. aussi art. 4 et 6 LAVI).

Service compétent: les contributions ne seront pas octroyées obligatoirement par les centres de consultation. En fonction de l'organisation de l'aide aux victimes dans le canton concerné, elles pourront aussi être accordées par un service administratif, le cas échéant, en collaboration avec un centre de consultation.

Date de dépôt de la demande: pour les contributions aux frais, la victime et ses proches peuvent obtenir une garantie de prise en charge des frais avant de recourir à un spécialiste externe. Les demandes postérieures de prise en charge des frais doivent être acceptées, si les conditions sont remplies (message, p. 6733).

Revenus déterminants: le calcul des revenus déterminants continue de se fonder sur la LPC (v. art. 6 LAVI). En exécution de l'art. 45 LAVI, l'ordonnance prévoit cependant diverses dérogations aux dispositions de la LPC. Il s'agit des principes suivants:

- tous les revenus – pas seulement ceux provenant de l'exercice d'une activité lucrative – sont pris en compte à hauteur des deux tiers (art. 1, al. 2, let. a, LAVI);
- la fortune nette est prise en compte plus largement que pour le calcul des prestations complémentaires (art. 1, al. 2, let. b, LAVI);
- les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun sont assimilés aux couples mariés; on utilise le montant destiné à

la couverture des besoins vitaux et les montants librement disponibles prévus pour les couples mariés; les revenus des deux personnes sont additionnés (art. 2, al. 1 et 2, LAVI);

- on additionne également les revenus des père et mère aux revenus du requérant mineur ou en formation (art. 2, al. 3, LAVI);
- pour autant que les circonstances justifient une telle exception, on n'additionne pas aux revenus de la victime les revenus de l'auteur de l'infraction qui vit avec elle (art. 2, al. 4, LAVI). C'est la situation actuelle du requérant qui est prise en compte. Par exemple, lorsque la victime se trouve dans un lien de dépendance légale, financière et émotionnelle vis-à-vis de l'auteur et qu'une prise en compte des revenus de ce dernier – et les éclaircissements que cette prise en compte nécessite – peuvent conduire à une mise en danger de la victime (victimisation secondaire, représailles, nouvelles infractions), on pourra renoncer à additionner les revenus de l'auteur de l'infraction. Pour renoncer à cette addition, le seul intérêt financier de la victime ne suffit pas.

Calcul du montant des contributions aux frais:

- couverture intégrale des frais: les frais sont couverts intégralement si les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le double du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 16, let. a, LAVI).
- couverture partielle des frais: si ses revenus dépassent le double du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux mais qu'ils sont inférieurs à la "limite générale de revenus" prévue à l'art. 6, al. 1, LAVI, l'ayant droit a droit à une contribution aux frais (art. 16, let. b, LAVI). La formule employée pour calculer le montant exact est inscrite dans l'ordonnance (art. 3 OAVI).

Absence de plafond: en matière d'aide à plus long terme, la nouvelle loi ne prévoit pas de plafond pour les contributions aux frais pour l'aide fournie par un tiers.

36 Dispositions transitoires

L'art. 48, let. b, LAVI prévoit les réglementations transitoires suivantes pour les prestations en matière de consultation (au sens du chapitre 2 de la LAVI).

Principe: dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nouveau droit s'applique.

Exceptions: les demandes de prise en charge de l'aide à plus long terme fournie par un tiers, pendantes au 1^{er} janvier 2009, sont régies par l'ancien droit.

4 Indemnisation et réparation morale

41 Délai de péremption

Le nouveau droit prévoit plusieurs délais, plus longs que dans l'ancien droit.

Délai général de cinq ans: comme c'était déjà le cas dans l'ancien droit, le délai commence à courir à compter de la date de l'infraction. La nouvelle LAVI dispose néanmoins que le délai peut aussi commencer à courir au plus tard au moment où les

ayants droit ont eu connaissance de l'infraction, par exemple en cas de contamination par une maladie transmissible (art. 25, al. 1, LAVI).

Réglementation particulière pour les enfants: dans le cas de certaines infractions commises sur des enfants *de moins de 16 ans*, le délai court jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 25, al. 2, LAVI). Il s'agit notamment des infractions suivantes :

- meurtre (art. 111 CP, art. 115 CPM)
- assassinat (art. 112 CP, art. 116 CPM)
- meurtre passionnel (art. 113 CP, art. 117 CPM)
- lésions corporelles graves (art. 122 CP, art. 121 CPM)
- traite d'êtres humains (art. 182 CP)
- actes d'ordre sexuel (art. 187 CP, art. 156 CPM)
- contrainte sexuelle (art. 189 CP, art. 153 CPM)
- viol (art. 190 CP, art. 154 CPM)
- actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP, art. 155 CPM)
- encouragement à la prostitution (art. 195 CPM)

Ce délai s'applique également aux actes d'ordre sexuel sur des mineurs *de plus de 16 ans* qui sont commis par une personne profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail ou de tout autre lien de dépendance (art. 188 CP, art. 156 CPM).

Délai supplémentaire en cas de procédure d'adhésion: la nouvelle loi accorde aux ayants droit un délai supplémentaire d'un an après la clôture de la procédure d'adhésion pour introduire une demande d'indemnisation ou de réparation morale (art. 25, al. 3, LAVI), notamment lorsque le montant alloué se révèle irrécouvrable.

42 Autres dispositions communes

Compétence: le canton sur le territoire duquel l'infraction est commise reste compétent pour l'octroi de l'indemnisation ou de la réparation morale. Pour déterminer la compétence lorsque l'infraction ou son résultat dépasse les frontières cantonales, l'art. 26 LAVI prévoit des règles de compétence en cascade: d'abord le lieu de l'ouverture de l'enquête pénale, puis le domicile de l'ayant droit, enfin le lieu de la demande d'indemnisation ou de réparation morale (v. aussi message, p. 6749 s.).

Versement d'intérêts exclu: désormais, la question du versement d'intérêts est réglée dans la loi. Aucun intérêt moratoire ni aucun intérêt compensatoire n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale (art. 28 LAVI).

Réduction ou exclusion de l'indemnité et de la réparation morale: l'art. 27 LAVI règle explicitement les motifs de réduction ou d'exclusion. Ainsi, l'indemnité et la réparation morale en faveur de la victime peuvent être réduites si celle-ci a contribué à causer l'atteinte ou si elle a enfreint son obligation de limiter le dommage; pour le proche, tant le comportement de la victime que celui du proche peuvent être pris en compte. Il s'agit de mettre en avant le rapport de causalité existant entre le comportement de la victime (ou du proche) et l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle plutôt que la faute (voir à ce sujet les délibérations au Conseil des États, intervention de M. Wicki, président de la commission, BO 2007 E p. 169). Voir aussi le ch. 45 concernant la règle supplémentaire qui s'applique à la réparation morale.

43 Indemnisation

Provisions: une provision n'est accordée que sur demande (art. 24 LAVI) et si les deux conditions visées à l'art. 21 LAVI sont remplies (selon l'ancien droit, il suffisait qu'une seule condition soit remplie, cf. art. 15 aLAVI).

Revenus déterminants: v. ch. 35

Postes du dommage: le nouveau droit détermine quel dommage peut être pris en considération pour la fixation d'une indemnité. Il renvoie tout d'abord au code des obligations, plus particulièrement à la perte de gain et à la perte de soutien. Le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme ne peut faire l'objet d'une indemnisation (v. ch. 44). De plus, les règles suivantes sont applicables:

- les dommages aux biens ne sont pas pris en compte (art. 19, al. 3, LAVI);
- le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère (et le préjudice lié à l'incapacité de prodiguer des soins aux proches) ne sera plus pris en compte en tant que dommage normatif; seules les charges et les pertes effectives seront déterminantes (art. 19, al. 4, LAVI);
- les frais d'avocat doivent toujours être examinés sous l'angle de l'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme; ils ne donnent pas droit à une indemnisation (art. 5 OAVI);
- les frais d'inhumation donnent lieu à une indemnité (art. 19, al. 2, LAVI qui renvoie à l'art. 45, al. 1, CO; ce dernier mentionne expressément ces frais).

Les prestations de tiers, que la victime ou le proche a déjà reçues à titre de compensation du dommage, doivent être prises en considération dans la détermination du dommage (art. 20, al. 1, LAVI).

Calcul: le montant de l'indemnité continue d'être calculé en fonction du dommage subi et des revenus déterminants (art. 20 LAVI). La formule utilisée pour déterminer le montant d'une indemnisation partielle figure dans l'ordonnance (art. 6 OAVI).

Plafond: dans le nouveau droit, le montant maximal de l'indemnité est plafonné à 120 000 francs (art. 20, al. 3, LAVI). Le Conseil fédéral adaptera périodiquement au renchérissement les montants minimaux et maximaux (art. 45, al. 1, LAVI).

Versement: un versement sous forme d'allocations périodiques est possible (art. 20, al. 4, LAVI). Ce type de versement permet une prise en compte adaptée des besoins (par ex. lors du recours à une aide ménagère).

44 Délimitation entre l'indemnisation et l'aide immédiate et à plus long terme

La révision de la loi a permis d'éliminer des recoupements entre l'indemnisation et les prestations d'aide au sens de l'art. 13 LAVI. L'octroi d'une indemnisation est désormais exclu si des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme sont possibles (art. 19, al. 3, LAVI). Cela vaut en particulier pour les frais d'avocat (art. 5 OAVI).

A cet égard, il convient de noter que la limite de revenus pour une couverture intégrale des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers et pour une indemnisation intégrale n'est pas la même. Pour les contributions aux frais, les revenus déterminants de l'ayant droit ne doivent pas dépasser le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux; pour l'indemnisation, le dommage n'est pris en charge totalement que si les revenus déterminants ne dépassent pas le montant

destiné à la couverture des besoins vitaux (cpr. l'art. 16, let. a, LAVI et l'art. 20, al. 2, let. a, LAVI).

Exemples :

- un dommage matériel peut donner lieu à une aide immédiate (remplacement de lunettes ou d'une prothèse, réparation d'une porte fracturée, nettoyage de l'appartement). Le principe de subsidiarité s'applique (cf. ch. 22).
- préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère: le recours à une aide ménagère doit être financé par des contributions aux frais au sens de l'art. 16 LAVI, jusqu'à ce que l'état de santé de la victime se soit stabilisé; ce n'est qu'après qu'une indemnité peut être envisagée.

45 Réparation morale

Calcul: désormais, le montant de la réparation morale sera fixé exclusivement en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23, al. 1, LAVI).

Plafond: le nouveau droit plafonne également le montant de la réparation morale. Celui-ci s'élève à 70 000 francs au plus lorsque l'ayant droit est la victime et à 35 000 francs au plus lorsque l'ayant droit est un proche (art. 23, al. 2, LAVI). Le Conseil fédéral peut adapter ces montants au renchérissement (art. 45, al. 1, LAVI).

Les prestations de tiers doivent être déduites de la réparation morale (dont le montant est fixé conformément aux critères de la LAVI; art. 23, al. 3, LAVI).

Réduction: parallèlement aux motifs invoqués au ch. 42, la réparation morale peut être réduite, conformément à la pratique développée sous l'ancien droit, lorsque l'ayant droit a son domicile dans un pays étranger et que le coût de la vie y est sensiblement inférieur qu'en Suisse (art. 27, al. 3, LAVI).

D'autres éléments pertinents figurent dans un aide-mémoire consacré à la réparation morale, rédigé par l'Office fédéral de la justice. Il sera disponible sur www.ofj.admin.ch.

46 Dispositions transitoires

L'art. 48, let. a, LAVI prévoit une réglementation transitoire pour les indemnisations et les réparations morales.

Principe : l'élément déterminant est la date à laquelle l'infraction a été commise. Ainsi, l'ancien droit continue de s'appliquer aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI (p. ex. délai de deux ans, ancien plafond pour le montant de l'indemnisation, absence de montant maximum pour la réparation morale, prétention lorsque l'infraction a été commise à l'étranger).

Nouveau délais: si l'infraction a été commise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, les nouveaux délais, plus longs, s'appliquent.

5 Autres nouveautés

51 Information

Devoir d'information: il appartient à la police d'informer les personnes concernées des prestations dispensées à titre d'aide aux victimes (art. 8 LAVI). Le nouveau droit décrit explicitement les informations qui doivent être fournies.

Information à l'étranger: la pratique actuelle en matière d'information lors d'infractions commises à l'étranger est confirmée et inscrite dans la nouvelle loi; les représentations suisses ou les services chargés de la protection consulaire se chargent d'informer les personnes concernées, pour autant bien sûr que ces dernières se soient adressées à eux.

Procédure pénale: comme c'était le cas sous l'ancien droit, il incombe aux autorités compétentes d'informer les personnes concernées de leurs droits à tous les stades de la procédure (art. 37, al. 2, LAVI).

52 Exemption des frais de procédure

Frais de procédure et frais de justice: la procédure auprès des instances d'indemnisation et de réparation morale continue d'être gratuite pour les victimes et leurs proches, à condition toutefois que ces personnes n'aient pas agi de manière téméraire (art. 30 LAVI). Désormais, ce principe s'applique aussi aux procédures visant l'octroi de prestations de conseils, d'aide immédiate et d'aide à plus long terme.

Les frais d'avocat ne sont pris en charge que lorsque les conditions fixées pour l'octroi de contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers sont remplies (art. 6, 14 et 16 LAVI; v. aussi art. 5 OAVI et art. 4 LAVI).

Absence d'obligation de remboursement: grâce à la nouvelle règle prévue à l'art. 30, al. 3, LAVI, le fait que l'assistance gratuite d'un défenseur soit financée par l'assistance judiciaire gratuite ou par l'aide aux victimes (aide immédiate ou aide à plus long terme) ne joue aucun rôle pour le remboursement. Dans un cas comme dans l'autre, la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser l'aide reçue ultérieurement.

53 Procédure pénale : traductions

Les droits de la victime dans la procédure pénale sont modifiés sur un seul point (art. 34 à 44 LAVI): les victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ont désormais droit à une traduction par une personne du même sexe, à condition que la mesure ne retarde pas indûment la procédure (art. 35, let. c, LAVI).

54 Répartition des coûts entre les cantons

Contexte: la LAVI permet à la victime et ses proches de s'adresser au centre de consultation de leur choix ; les coûts des prestations fournies par les centres de consultation (conseils, aide immédiate, aide à plus long terme et contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers) ne sont pas répartis équitablement entre les cantons. L'art. 18 LAVI permet désormais de compenser ces inégalités.

Principe: le canton qui a accordé des prestations (selon les art. 12 à 17 LAVI) à une victime ou à un proche peut exiger une indemnisation du canton de domicile de la personne qui a reçu l'aide.

Règle intercantonale: les cantons peuvent concrétiser ce principe par convention; ils peuvent ainsi régler l'indemnisation, à l'échelle régionale ou nationale, selon d'autres critères que ceux prévus par la règle subsidiaire du droit fédéral (art. 18, al. 2, LAVI).

Règle subsidiaire du droit fédéral: la réglementation sommaire prévue par l'art. 4 OAVI (qui explicite l'art. 18, al. 2, LAVI) n'entre en ligne de compte que si aucun autre système n'a été mis en place entre les deux cantons concernés. Le droit fédéral ne règle pas les modalités de la compensation (date de la facturation et du décompte, attesta-

tion du nombre de cas, prise en compte de situations où les conseils s'étendent sur plusieurs années). Les cantons concernés devront trouver un accord sur ces points.

55 Evénements extraordinaires

Indemnités: comme c'était le cas jusqu'à présent, la Confédération peut accorder des indemnités à un ou plusieurs cantons qui, par suite d'événements extraordinaires, doivent prendre en charge des frais particulièrement élevés en matière de conseils, d'indemnisation et de réparation morale (art. 32 LAVI). La compétence décisionnelle reste du ressort de l'Assemblée fédérale (art. 9 OAVI).

Coordination assurée par la Confédération: en vertu du nouveau droit, l'Office fédéral de la justice doit, au besoin, assurer la coordination des activités relevant de l'aide aux victimes d'infractions en cas d'événements extraordinaires (art. 32 LAVI et art. 9 OAVI).

Annexe : table de concordance

1 Nouveau droit → ancien droit

<i>Nouveau droit</i>	<i>Ancien droit</i>	<i>Sujet selon le nouveau droit</i>
Chapitre 1 Dispositions générales		
Art. 1	Art. 2	Définition de la notion de « victime » et de « proches »
Art. 2	Art. 1	Formes de l'aide aux victimes
Art. 3 et 17	Art. 11, al. 3 ; art. 6 aOAVI	Prestations en cas d'infraction commise à l'étranger
Art. 4	Art. 14 ; art. 1 et 6 aOAVI	Subsidiarité
Art. 5	Art. 3	Etendue des prestations gratuites
Art. 6 ; art. 1, 2, 3 et 6 OAVI	Art. 3, 12 et 13 ; Art. 2 et 3 aOAVI	Importance des revenus déterminants
Art. 7	Art. 14	Subrogation
Art. 8	Art. 3 et 6	Information
Art. 9	Art. 3	Organisation des centres de consultation
Chapitre 2 Prestations des centres de consultation		
Art. 10	–	Droit de consulter le dossier
Art. 11	Art. 4	Obligation de garder le secret
Art. 12	Art. 3	Etendue des conseils
Art. 13	Art. 3	Aide immédiate et aide à plus long terme
Art. 14	Art. 3	Etendue de l'aide
Art. 15	Art. 3 ; art. 12 aOAVI	Accès aux centres de consultation
Art. 16	Art. 3	Contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers
Art. 17	–	Aide en cas d'infraction commise à l'étranger
Art. 18 ; art. 4 OAVI	–	Répartition des coûts entre les cantons
Chapitre 3 Indemnisation et réparation morale par le canton		
Art. 19 ; art. 5 OAVI	Art. 12	Droit à une indemnité et dommages pris en compte
Art. 20 ; art. 6 OAVI	Art. 13 et 14 ; art. 3 et 4 aOAVI	Calcul du montant de l'indemnité
Art. 21 ; Art. 7 OAVI	Art. 15 ; art. 5 V	Conditions régissant l'octroi d'une provision
Art. 22	Art. 12	Droit à une réparation morale
Art. 23	Art. 12 et 14	Calcul du montant de la réparation morale
Art. 24	Art. 11 et 15	Demande
Art. 25	Art. 16	Délai de péremption
Art. 26	Art. 11	Détermination du canton compétent
Art. 27	Art. 13	Réduction ou exclusion de l'indemnité ou de la réparation morale
Art. 28	–	Intérêts
Art. 29	Art. 15, 16 et 17	Règles de procédure
Chapitre 4 Exemption des frais de procédure		
Art. 30	Art. 16	Gratuité de la procédure

Chapitre 5 Prestations financières et tâches de la Confédération		
Art. 31 ; art. 8 OAVI	Art. 18 ; Art. 8 aOAVI	Aide à la formation
Art. 32 ; art. 9 OAVI	Art. 18 ; art. 9 aOAVI	Tâches dévolues à la Confédération en cas d'événements extraordinaires
Art. 33 ; art. 10 OAVI	Art. 11 aOAVI	Evaluations
Chapitre 6 Protection et droits particuliers dans la procédure pénale		
Art. 34 à 44	Art. 5 à 10d	Droits de la victime pendant la procédure pénale
Chapitre 7 Dispositions finales		
Art. 45	–	Compétence d'exécution du Conseil fédéral
Art. 46	–	Abrogation du droit en vigueur
Art. 47	–	Modification du droit en vigueur
Art. 48	–	Dispositions transitoires
Art. 49	–	Dispositions relatives à la coordination des lois
Art. 50	19	Référendum et entrée en vigueur

2 Ancien droit → Nouveau droit

<i>Ancien droit</i>	<i>Nouveau droit</i>	<i>Sujet selon l'ancien droit</i>
Section 1 Dispositions générales		
Art. 1	Art. 2	But et objet de la loi
Art. 2	Art. 1	Définition de la notion de « victime » et de « proches »
Section 2 Conseils		
Art. 3 ; Art. 12 aOAVI	Art. 9, 12, 13, 14, 15 et 16	Centres de consultation
Art. 4	Art. 11	Obligation de garder le secret
Section 3 Protection et droits de la victime pendant la procédure pénale		
Art. 5 à 10	Art. 34 à 40	
Section 3a Dispositions particulières concernant la protection de la personnalité des enfants victimes dans la procédure pénale		
Art. 10a à 10d	Art. 41 à 44	
Section 4 Indemnisation et réparation morale		
Art. 11	Art. 19, 22 et 26	Bénéficiaires et compétence
Art. 12	Art. 6, 19 et 22	Conditions d'octroi d'une indemnité ou d'une réparation morale
Art. 13 ; art. 3 et 4 aOAVI	Art. 20, 27 et 29 ; art. 6 OAVI	Calcul du montant de l'indemnité
Art. 14	Art. 7 et 20	Subsidiarité
Art. 15 ; art. 5 aOAVI	Art. 21 ; Art. 7 OAVI	Provision
Art. 16	Art. 24, 25, 29 et 30	Règles de procédure et délai de péremption
Art. 17	Art. 29	Protection juridique
Section 5 Aides financières et dispositions finales		
Art. 18 ; art. 7, 8, 9 et 10 aOAVI	Art. 31 et 32 ; art. 8 et 9 OAVI	Aide à la formation et aide financière de la Confédération
Art. 19	Art. 50	Référendum et entrée en vigueur